



Nice, le 03 MAI 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société V. MANE FILS pour ses établissements situés aux lieux-dits « La Sarrée » et « Notre Dame », au Bar-sur-Loup

N°16677

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre Ier, titre II, notamment les articles L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12161 du 14 mai 2002 autorisant la société V. MANE FILS à exploiter des activités de fabrication de produits aromatiques sur le site de « Notre Dame », modifié par les arrêtés n° 12870 du 10 mars 2006, 13203 du 14 octobre 2008 et 13708 du 16 février 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12871 du 10 mars 2006 autorisant la société V. MANE FILS à exploiter des activités liées à la fabrication de parfums et arômes alimentaires sur le site de « La Sarrée », modifié par les arrêtés n° 13056 du 7 février 2008, 13294 du 25 mai 2009, 14012 du 1er février 2012, 14265 du 20 mars 2013 et 16111 du 10 janvier 2020 ;
- VU** le classement Seveso seuil haut de l'établissement situé au lieu-dit « La Sarrée », au titre de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 ;
- VU** la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;
- VU** les propositions des collectivités locales, de l'exploitant et des associations de riverains et de protection de l'environnement consultés dans le cadre de la création de la commission de suivi de site ;
- VU** le courrier de l'exploitant référencé JMM/GJB 20.05 en date du 16 mars 2020 concernant la désignation de suppléants ;

- CONSIDÉRANT** que la société V.MANE FILS exploite deux établissements sur la commune du Bar-sur-Loup, un classé Seveso seuil haut et l'autre Seveso seuil bas au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.125-2, une commission de suivi de site doit être créée autour d'un l'établissement Seveso seuil haut ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.125-2-1 permet de créer autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques, une commission de suivi de site ;
- CONSIDÉRANT** la proximité des deux installations exploitées par la société V.MANE FILS ;

ARRÊTE

Article 1. Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des deux établissements de la société V. MANE FILS situés respectivement aux lieux-dits « La Sarrée » et « Notre Dame » dans la commune du Bar-sur-Loup, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux du 14 mai 2002 et 10 mars 2006 modifiés.

Article 2. Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- le préfet des Alpes-Maritimes, ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le chef de la direction départementale des territoires et de la mer, ou son représentant ;

Collège "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale"

- Conseil départemental :
titulaires : M. Gérard LOMBARDO, conseiller départemental
M. Jérôme VIAUD, vice-président du conseil départemental
suppléantes : Mme Anne-Marie DUMONT, vice-présidente du conseil départemental
Mme Michèle OLIVIER, conseillère départementale
- Communauté d'agglomération Sophia Antipolis :
titulaire : M. Jean-Pierre DERMIT
suppléant : M. Jean-Bernard MION
- Commune du Bar-sur-Loup :
titulaire : M. François WYSZKOWSKI, maire du Bar-sur-Loup
suppléant : M. Alain BRICOUT, élu à la sécurité
- Commune de Gourdon :
titulaire : M. Eric MELE, maire de Gourdon
suppléant : M. Frédéric VENNINK, adjoint

Collège « Riverains ou association de protection de l'environnement »

- Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) :
titulaires : M. Philippe PETITJEAN – association de sauvegarde de l'environnement de Biot et des Alpes-Maritimes (ASEB)

M. Jean-Pierre BIGNON – association ASEB
suppléantes : Mme Michèle ELLIS – association de défense de l'environnement et des résidents
de Marina Baie des Anges (ASDEFMAR)
Mme Francine BEGOU-PIÉRINI – association ASEB

- Association « Protection du Patrimoine Aubarnois » (PPA)
titulaire : Mme Nicole LEBRUN
suppléante : Mme Denise MEDINA
- Association de sauvegarde et de protection des intérêts collectifs des Alpes-Maritimes (ASPIC)
titulaire : M. Daniel DELHOMME
suppléante : Mme Florence PINTUS
- Association « Les Petits Loups Maraîchers »
titulaire : M. Frédéric CHARRON
suppléant : M. Thierry DUMONTEL

Collège « Exploitant »

titulaires : M. Jean MANE
M. Gérard CAMERINI
Mme Anne-Sophie PIN
M. David LAMBIN
M. Luc CARRIÈRE

En l'absence de suppléant désigné, en cas d'impossibilité de siéger, le membre concerné donne mandat au membre de son choix dans la limite de un mandat par personne.

Collège « Salariés »

titulaires : Mme Marie-Christine PERON
Mme Maud LEBLANC
M. Franck MERREAUX
M. Jean-Denis IRAZABAL
M. Frédéric DALMAS

En l'absence de suppléant désigné, en cas d'impossibilité de siéger, le membre concerné donne mandat au membre de son choix dans la limite de un mandat par personne.

Article 3. Président et composition du bureau

Le président sera désigné lors de la première séance de la commission de suivi de site.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4. Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5. Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, chaque collège bénéficie du même nombre de voix dans la prise de décision, soit cinq voix par collège, chacun des membres de chaque collège disposant d'une voix.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS